

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-044 du 13⁰ MAR. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0028 relative au projet de construction d'un immeuble de bureau nommé B2 situé 14-26 avenue Aristide Briand au sein de la ZAC Victor Hugo à Bagneux (Hauts-de-Seine), reçue complète le 27 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 2 863m², à construire un immeuble de bureaux de niveaux R+8+attique, développant une surface de plancher totale de 16 500 m² ainsi que quatre niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Victor Hugo qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de quatre avis de l'autorité environnementale dont le dernier date du 23 février 2016 ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu fortement urbanisé ;

Considérant que des sites référencés dans la base de données BASIAS se situent sur le site du projet ou à proximité (ce que ne mentionne pas le formulaire CERFA), que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un diagnostic des sols et, le cas échéant, à effectuer une dépollution ;

Considérant qu'en cas de pollution avérée le maître d'ouvrage devra démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (activités de bureaux) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques et qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et technologiques, de l'eau ni de la biodiversité ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux selon une charte de chantier à faibles nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureau nommé B2 situé 14-26 avenue Aristide Briand au sein de la ZAC Victor Hugo à Bagneux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.